

BVGer D-2479/2023 vom 25. Februar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2479_2023

FR: TAF D-2479/2023 du 25 février 2025

IT: TAF D-2479/2023 del 25 febbraio 2025

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté.

E. 2

La demande d'assistance judiciaire partielle est admise.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 4

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale compétente. La présidente du collège : Le greffier : Chrystel Tornare Villanueva Thierry Dupasquier
Expédition :

E. 26

novembre 1962) était appliquée de manière pragmatique par les autorités marocaines, que contrairement aux zones rurales plus conservatrices du Maroc, où il ne saurait être nié un certain degré d'homophobie au sein de la population locale, la situation des grandes villes du pays (notamment Casablanca, Marrakech et Agadir) était plus ouverte et permettait un plus grand degré d'anonymat, que les personnes homosexuelles pouvaient en effet s'y rencontrer dans de nombreux lieux et bars, sans être dérangées par des tiers ; que le Tribunal a également relevé que ni des penchants homosexuels ni même une apparence ■féminine■ ne justifiaient une arrestation au Maroc ; que les personnes ou les couples homosexuels ne risquaient d'être arrêtés que s'ils devenaient intimes dans les lieux publics ou s'ils attiraient l'attention des passants et des voisins par un ■comportement provocateur■ (cf., notamment, arrêt du Tribunal E-4977/2021 du 18 juin 2024 consid. 2.3.3 et jurispr. cit. ainsi que 3.3.1), que dans le cas d'espèce, comme relevé plus haut, l'intéressé n'a pas rencontré de problème, de quelque nature qu'il soit, avec les autorités de son pays, du fait de son orientation sexuelle, que s'il a certes allégué qu'(...) et (...) avaient été mis au courant de son homosexualité et, partant, qu'il risquait d'être exposé à de mauvais traitements ou à une condamnation injustifiée en cas de retour, force est de relever qu'il n'a apporté aucun faisceau d'indices concrets et actuels permettant de confirmer cette allégation, qu'à cela s'ajoute, comme déjà indiqué, que les autorités marocaines ne sont pas connues pour poursuivre activement des personnes au seul motif de leur homosexualité et que les grandes villes, comme B._____, d'où provient le recourant, sont plus ouvertes et

permettent un plus grand niveau d'anonymat (cf. arrêts du Tribunal E-3834/2019 précité consid. 4.2.2 ; E-2675/2021 précité consid. 5.2.1), que si le recourant devait se sentir en insécurité à B._____, où (...) sont domiciliés, il lui serait loisible de s'établir dans une autre région du Maroc, comme par exemple à E._____ ou F._____.

D-2479/2023 Page 10 qu'ainsi, la divulgation de son homosexualité, respectivement de son mariage homosexuel, ne constitue pas en l'espèce un motif postérieur pertinent au regard de l'art. 3 LAsi, que c'est donc à juste titre que le SEM a refusé d'octroyer l'asile à l'intéressé, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le rejet de la demande d'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi) et de rejeter le recours également sur ce point, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible, que si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'admission provisoire doit être prononcée ; que celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20), qu'in casu, il n'y a pas lieu de se pencher sur les questions relatives à l'exécution du renvoi, au sens de la disposition précitée ; qu'en effet, le SEM a, dans sa décision précitée, ordonné l'admission provisoire du recourant en Suisse, en raison de l'illicéité de l'exécution de son renvoi, qu'au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que les conclusions du recours ne paraissaient toutefois pas d'emblée vouées à l'échec et le recourant pouvant être tenu pour indigent, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise (art. 65 al. 1 PA), qu'il est dès lors statué sans frais,

D-2479/2023 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.